

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 263.624 du 17 juin 2025

A. 235.561/XIII-9540

En cause : **M.B.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Gautier MELCHIOR, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

Partie intervenante :

la société à responsabilité limitée ESTAIM PADEL CLUB,
ayant élu domicile
rue du Moulin Masure 7
7730 Estaimpuis.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 janvier 2022 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 1^{er} octobre 2021 par laquelle le fonctionnaire délégué a octroyé un permis d'urbanisme à la société à responsabilité limitée (SRL) Estaim Padel Club pour la construction de trois terrains de padel dont deux couverts sur un bien sis rue Moulin Mazure, 9 à Estaimpuis.

II. Procédure

Par une requête introduite le 15 mars 2022 par la voie électronique, la SRL Estaim Padel Club a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 21 avril 2022.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Pierre Malka, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 29 janvier 2025.

M. Pierre Malka, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 avril 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 18 avril 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse,
à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de
procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie
requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge
de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie
intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 juin 2025, par la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

Laure Demez,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Laure Demez